



Tourisme

Décret n° 89-693 du 21 septembre 1989

La médaille du Tourisme est destinée à récompenser les personnes qui, par **leur contribution bénévole** ou **leur valeur professionnelle**, ainsi que par **la durée et la qualité des services rendus**, ont efficacement **contribué au développement du tourisme et des activités qui s'y rattachent**, soit par leur activité professionnelle en France et à l'étranger, soit par leur **action au service des associations et organisations spécialisées en ce domaine**.

Cette distinction comprend trois échelons :

- *médaille de bronze* (12 ans), pas de contingent (niveau dép.)
- *médaille d'argent* (5 ans après le Bronze), contingent annuel national
- *médaille d'or* (5 ans après l'argent), contingent annuel national

Les nominations sont faites chaque année, à l'occasion de deux promotions :

- **1^{er} janvier**
- **14 juillet,**

par **arrêté du ministre chargée du tourisme**, publié » au Bulletin Officiel des décorations.

Conditions :

- il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils
- justifier d'un minimum de douze ans de services rendus à la cause du tourisme.
- Les personnes qui oeuvrent dans leur profession sans activité annexe, la durée légale minimum des services doit être de 20 ans

Nul ne peut recevoir la médaille du tourisme s'il n'a reçu la médaille de l'échelon précédent depuis au moins cinq ans, sauf titres exceptionnels dûment justifiés.

ONul ne peut obtenir la médaille du tourisme s'il est déjà titulaire d'un grade ou d'une dignité dans l'un des Ordres nationaux (Légion d'honneur, Ordre national du Mérite).

